

l'entreprise en cause sont détenus par la Partie qui a désigné l'entreprise ou par ses ressortissants;

- d) l'autre Partie ne maintient pas et n'applique pas les normes établies aux Articles VIII et IX du présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements visés ci-dessus ou à moins que la sécurité n'exige des mesures immédiates en application du présent Article et des Articles VIII et IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie, conformément à l'Article XVIII du présent Accord.

ARTICLE VII

Droit applicable

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties se conforment, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de l'autre Partie, aux lois, règlements et pratiques de celle-ci régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties relatifs aux formalités d'entrée, de contrôle de passagers, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine sont respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, par leurs équipages et passagers, ou en leur nom, et pour les marchandises, y compris le courrier, que ce soit en transit, à l'entrée, à la sortie ou durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie.
3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres questions semblables, aucune Partie n'accorde de préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie exploitant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VIII

Reconnaissance des certificats et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une Partie et encore en vigueur sont reconnus par l'autre Partie valides pour l'exploitation des services convenus à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément